

RCS : AGEN Code greffe : 4701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de AGEN atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 00105 Numéro SIREN : 481 584 175 Nom ou dénomination : A2P

Ce dépôt a été enregistré le 26/09/2019 sous le numéro de dépôt 10082

260919

19 A1082

Enregistré au Service de la Publicité Foncière et de
l'Enregistrement
Le 10/07/2019 Dossier 2019 00021107, référence 4704P01 2019 A 01883
Intégrément : 125 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq euros
L'Agent administratif principal des finances publiques

SCFI
Société A Responsabilité Limitée
Au capital de 4.000 Euros
Siège Social : « Lespigue »
47340 SAINT ROBERT
481 584 175 R.C.S. AGEN

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE
DU 25 JUIN 2019

Odette BEGACINI
Agent administratif principal
des Finances Publiques

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-cinq juin à 16 heures,

Les soussignés, Messieurs Rémi CAZEILS et Jérôme BOUE, agissant en qualité de représentants légaux de la société CA.BO, Associé Unique de la société SCFI, Société A Responsabilité Limitée au capital de 4.000 Euros divisé en 40.000 parts sociales de 0,10 Euros nominal chacune,

Agissant également en qualité de gérants non associés de la société,

Ont pris les décisions suivantes :

- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société A2P par la société SCFI,
- Approbation des apports-fusion, de leur évaluation et de leur rémunération,
- Augmentation de capital,
- Constatation de la réalisation définitive de l'opération,
- Changement de dénomination sociale,
- Modification de l'objet social,
- Transfert de siège social.
- Modification des articles 2, 3 et 4 des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE RESOLUTION

L'Associée unique, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, du rapport du Commissaire aux apports, et après avoir pris connaissance du projet de fusion conclu le 15 mai 2019 avec la société A2P, aux termes duquel cette société transmettrait à titre de fusion la totalité de son patrimoine à la société SCFI :

- constate que par décision en date du 17 décembre 2018, le Tribunal de Commerce de Cahors a validé le projet de fusion entre la société A2P, société absorbée, et la société SCFI, société absorbante et a également ordonné la radiation des mentions d'office du redressement judiciaire du Registre du Commerce et des Sociétés de la SARL A2P.

RC
5B

- Approuve dans toutes ses dispositions le projet de fusion et décide la fusion par voie d'absorption de la société A2P par la société SCFI;
- Approuve la transmission universelle du patrimoine de la société A2P ainsi que l'élévation qui en a été faite, la valeur du patrimoine ainsi transmis s'élevant à 556.743 Euros,
- Approuve la rémunération de la fusion selon un rapport d'échange de 2.000 parts sociales de la société SCFI pour 1 part sociale de la société A2P et l'augmentation de capital qui en résulte.
- Décide que la fusion de la société A2P avec la société SCFI est définitive.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Associée unique constate que par suite de la résolution qui précède, le capital social est augmenté d'une somme de 400.000 Euros par la création de 4.000.000 parts sociales de 0,10 Euro chacune entièrement libérées et attribuées en totalité à l'Associée unique, la société CA.BO.

Ces parts sociales porteront jouissance à compter du 1^{er} janvier 2019.

La différence entre la valeur nette des biens apportés à la société absorbante (soit 556.743 Euros) et le montant de l'augmentation de capital de cette société (soit 400.000 Euros), différence par conséquent égale à 156.743 Euros constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la société SCFI et sur laquelle porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux de la société.

Etant précisé qu'il conviendra cependant de déduire de cette prime de fusion, le montant des bénéfices distribués (50.000 Euros) lors de l'Assemblée Générale Ordinaire du 15 mai 2019, ramenant ainsi le montant de la prime de fusion à 106.743 Euros.

A la suite de cette augmentation de capital, les articles 6 et 7 des statuts seront rédigés de la manière suivante :

« ARTICLE 6 – APPORTS »

Il y a lieu de rajouter le paragraphe suivant :

« Aux termes d'une décision de l'Associée unique en date du 25 juin 2019, le traité de fusion-absorption de la société A2P par la société SCFI a été définitivement adopté.

A la suite de cette fusion, le capital social de la société SCFI est donc porté de 4.000 Euros à 404.000 Euros par la création de 4.000.000 parts sociales nouvelles attribuées en totalité à l'Associée unique, la société CA.BO. »

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 404.000 (quatre cent quatre mille) Euros, divisé en 4.040.000 (quatre millions quarante mille) parts sociales de 0,10 Euro nominal chacune, entièrement

PC
TMA

libérées, numérotées de 1 à 4.040.000 et attribuées en totalité) à la société CA.BO , associée unique. »

Le reste sans changement.

TROISIEME RESOLUTION

L'Associée unique approuve spécialement les dispositions du projet de fusion relatives à l'affectation de la prime de fusion dégagée par la fusion et décide en conséquence :

- d'autoriser le Gérant à imputer, si il le juge utile, sur cette prime, l'ensemble des frais, droits, taxes, impôts et honoraires consécutifs à la fusion ;
- d'autoriser l'Assemblée Générale à donner à la prime de fusion toutes autres affectations autres que l'incorporation au capital.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Associée unique, comme conséquence des résolutions qui précèdent et notamment à la suite de la fusion-absorption de la société A2P par la société SCFI, décide de modifier la dénomination sociale de la société qui prendra alors la dénomination de la société absorbée, à savoir « A2P ».

L'article 3 des statuts sera donc désormais rédigé de la manière suivante :

« ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la société est : A2P. »

Le reste sans changement.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Associée unique décide également de modifier l'objet social de la société et par conséquent l'article 2 des statuts lequel sera désormais rédigé de la manière suivante :

« ARTICLE 2 – OBJET :

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- *Toutes prestations de services relatives au traitement des métaux, matériels et outillages métalliques et plus généralement tous produits, telles que, sans que cette liste puisse être considérée comme limitative ou exhaustive : la métallisation, la transformation, l'usinage, l'assemblage, le montage ainsi que toutes prestations de services connexes ou complémentaires ;*
- *L'achat, la vente et l'échange, l'importation ou l'exportation, accessoirement la location et le crédit-bail, et plus généralement la commercialisation sous toutes ses*

RC
TF2

formes, de tous matériaux et matériels métalliques et de tous produits complémentaires ou connexes audits produits ;

- *Plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires ;*
- *La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités. »*

SIXIEME RESOLUTION

L'associée unique décide de transférer le siège social actuellement sis « Lespigue » - 47340 SAINT ROBERT à « Lacapelette » - 47550 BOE.

L'article 4 des statuts sera rédigé de la manière suivante :

« ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

La siège social est fixé : « Lacapelette » - 47550 BOE. »

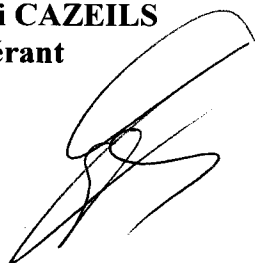
SEPTIEME RESOLUTION

L'Associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

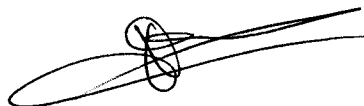
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal par l'Associé Unique.

Pour la société CA.BO

Rémi CAZEILS
Gérant



Jérôme BOUE
Gérant







Alain BERSANS
Frédéric BISTUER

Patrick GRAS

Experts-comptables diplômés
Commissaires aux Comptes

Sabine GARCIA

Expert-comptable diplômée

SARL SCFI

Société à responsabilité limitée
Au capital de 4 000 Euros

Lespigue

47 340 Saint Robert

RAPPORT **du COMMISSAIRE aux APPORTS** **SUR LES APPORTS EFFECTUES par** **La SARL A2P** **A la SARL SCFI** **RCS AGEN 481 584 175**

RAPPORT
du COMMISSAIRE aux APPORTS
SUR LES APPORTS EFFECTUES par
La SARL A2P
A la SARL SCFI
RCS AGEN 481 584 175

En exécution de la mission de commissaire aux apports qui nous a été confiée par décision unanime des associés, le 15 mai 2019, nous vous présentons notre rapport sur l'appréciation de la valeur des apports devant être effectués par la SARL A2P, dans le cadre de l'augmentation de capital de votre société.

I – DESCRIPTION DE L'OPERATION

Les sociétés A2P et SCFI sont toutes deux détenues par la société CA.BO au capital de 1 000 € dont le siège social est 5 allées de Dangosse 47510 FOULAYRONNES

Les deux sociétés étant sous contrôle commun en application de l'article L 236-10 du code de commerce, les associés ont décidé de ne pas désigner de commissaire à la fusion, notre mission ne porte que sur l'évaluation des apports effectués par la SARL A2P.

Conformément aux dispositions des articles 710 et suivants du Plan comptable général issu du règlement ANC 2014-03 homologué par arrêté du 08 septembre 2014, et vu qu'il s'agit d'une opération de restructuration interne impliquant des sociétés sous contrôle commun, il est retenu comme valeur d'apport des éléments d'actif et de passif transmis par la société absorbée, leur valeur nette comptable au 31 décembre 2018.

II – MOTIF DE L'OPERATION

La fusion par absorption de la société A2P par la société SCFI s'inscrit dans le cadre des mesures de rationalisation et de simplification des structures du groupe dont ces deux sociétés font partie et ayant la société CA.BO comme société mère.

D'autres part, la société A2P étant en redressement judiciaire, la fusion absorption par la société SCFI permettrait de voir supprimer la mention du redressement judiciaire sur l'extrait KBIS de la société A2P puisque cette dernière serait absorbée par la société SCFI laquelle reprendrait alors à son compte les engagements du plan de continuation du fait de la confusion des patrimoines de la société absorbée et de la société absorbante.

L'actif transmis comprend notamment, sans que la description figurant dans le tableau inséré ci-après ait un caractère limitatif, les éléments suivants évalués à la date d'effet (en €) :

	Elements	Valeur brute	Amortissements	VNC
Actif immobilisé	Concessions, brevets	2 436,00 €	2 436,00 €	- €
	Fonds commercial	22 000,00 €		22 000,00 €
	Autres immobilisations incorporelles	96 690,00 €		96 690,00 €
	Installations techniques, matériels et outillage	390 984,00 €	184 711,00 €	206 273,00 €
	Autres immobilisations corporelles	178 687,00 €	92 049,00 €	86 638,00 €
	Prêts	150,00 €		150,00 €
	Autres immobilisations financières	8 326,00 €		8 326,00 €
	Sous total	699 273,00 €	279 196,00 €	420 077,00 €
Actif circulant	Matière premières	26 595,00 €	1 188,00 €	25 407,00 €
	Clients et comptes rattachés	344 249,00 €	25 684,00 €	318 565,00 €
	État, Impôts sur les bénéfices	31 681,00 €		31 681,00 €
	État, Taxe sur la Valeur Ajoutée	18 289,00 €		18 289,00 €
	Autres	78 849,00 €		78 849,00 €
	Disponibilités	328 376,00 €		328 376,00 €
	Charges constatées d'avance	5 862,00 €		5 862,00 €
	Sous total	833 901,00 €	1 188,00 €	807 029,00 €
Total		1 533 174,00 €	280 384,00 €	1 227 106,00 €

En conséquence, le montant de l'actif transféré, s'élève en valeur nette à 1 227 106 €.

Prise en charge du passif

Comme conséquence de l'absorption de la société Absorbée par la société Absorbante, cette dernière sera tenue de prendre en charge la totalité du passif de la Société Absorbée existant à la Date de Réalisation ainsi que les frais et charges de la dissolution de ladite société.

Le passif transmis comprend, sans que cette description ait un caractère limitatif, les éléments suivants évalués à la date d'effet (en €) :

Emprunts et dettes financières diverses		261 023,00 €
Dettes fournisseurs		239 818,00 €
Dettes fiscales et sociales		162 578,00 €
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		- €
Autres dettes		6 944,00 €
TOTAL		670 363,00 €

Montant de l'actif net transféré

Sur ces bases le montant en valeur nette de l'actif transféré est de 1 227 106 €.

Le passif pris en charge est de 670 363 €.



Et l'actif net transféré est de 556 743 €, qui doit être diminué de la distribution de dividendes de 50 000 € décidé par l'Assemblée Générale Ordinaire de la Sarl A2P. soit un actif net transféré de **506 743 €**.

V – CONCLUSION

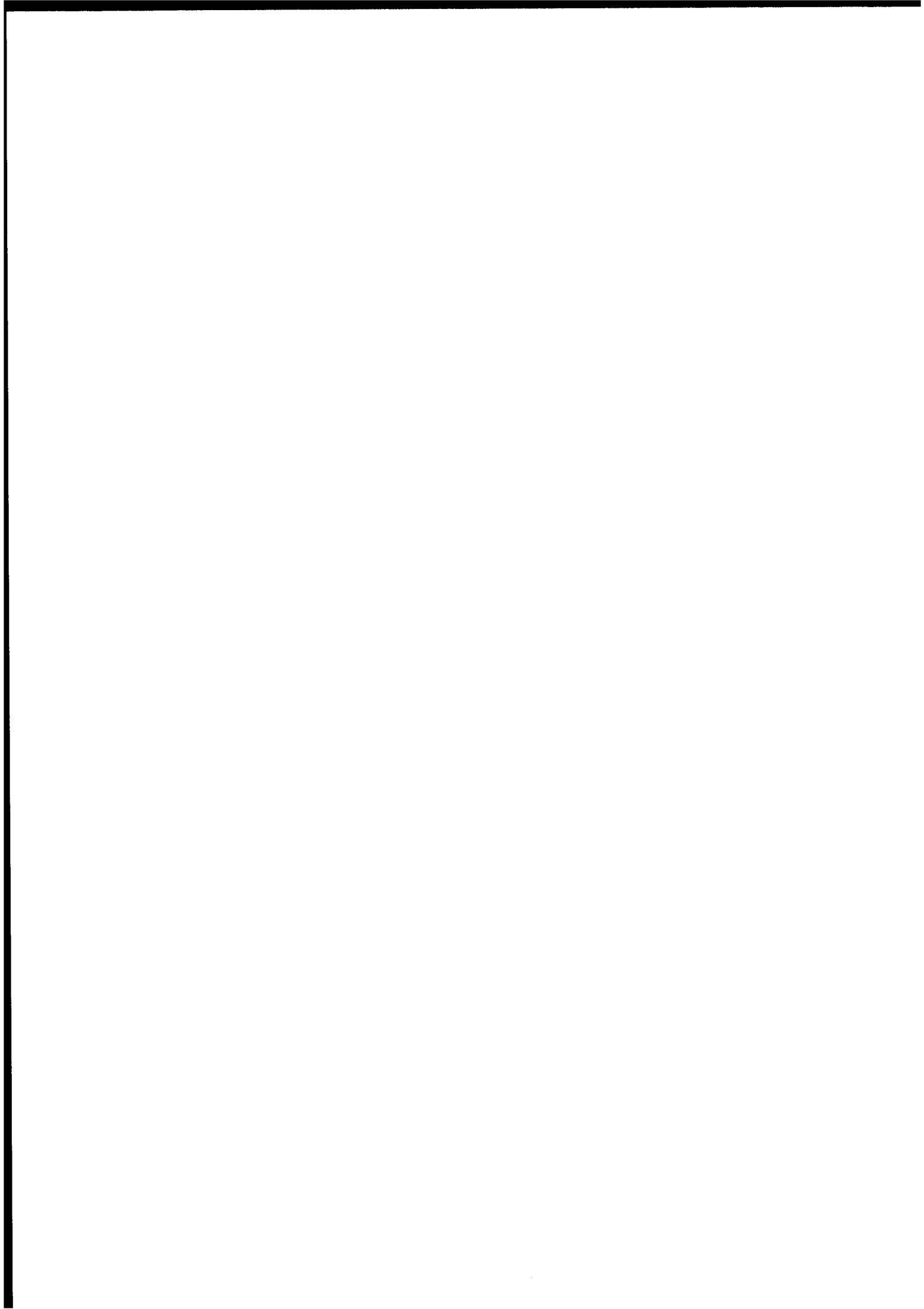
En conclusion de nos travaux, la valeur des apports sur la base du bilan au 31 décembre 2018 : 506 743 € est au moins égale à l'augmentation de capital de la SARL SCFI résultant de la parité d'échange prévue dans le traité de fusion et qui est de 400 000 €.

Aucun avantage particulier n'est stipulé, nous n'avons donc pas d'observation à formuler sur ce point.

Fait à Agen, le 17 juin 2019

Cabinet TRIAXE
Frédéric BISTUER
Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale d'Agen





DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Entre les soussignées :

- **Monsieur Rémi CAZEILS**, agissant en qualité de Gérant de la société A2P, Société A Responsabilité Limitée au capital de 200.000 Euros dont le siège social est sis « Lacapelette » - 47550 BOE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AGEN sous le numéro 488 422 098, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu des délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés de la Société en date du 15 mai 2019,

Et :

- **Monsieur Jérôme BOUE**, agissant en qualité de Gérant de la Société SCFI, Société A Responsabilité Limitée au capital de 4.000 Euros, dont le siège social est sis « Lespigue » - 47340 SAINT ROBERT, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AGEN sous le numéro 481 584 175, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu des délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés de la Société en date du 15 mai 2019,

Font les déclarations prévues par les articles L. 236-6 et R 236-4 du Code de Commerce, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce d'AGEN, qui seront précédées de l'exposé ci-après :

EXPOSE

1) L'Assemblée Générale Ordinaire des associés de la société A2P, réunie le 15 mai 2019, a arrêté le projet de traité de fusion des sociétés A2P et SCFI, et donné à son Gérant les pouvoirs nécessaires à la réalisation des formalités requises.

L'Assemblée Générale Ordinaire des associés de la société SCFI réunie le 15 mai 2019, a arrêté le projet de traité de fusion des sociétés A2P et SCFI, et donné à son Gérant les pouvoirs nécessaires à la réalisation des formalités requises.

Le projet de traité de fusion des deux sociétés A2P et SCFI, signé par leur représentant, suivant acte sous seing privé en date du 15 mai 2019, contenait toutes les indications prévues par l'article R. 236-1 du Code de Commerce, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la société A2P, le rapport d'échange des droits sociaux.

JB
Re

2) Par décision de l'associée unique de la société A2P et SCFI en date du 15 mai 2019, il a été décidé d'écarter la désignation d'un Commissaire à la fusion, conformément à l'article L.236-10 du Code de Commerce.

3) Par décision de l'associée unique de la société A2P et SCFI en date du 15 mai 2019, il a été décidé de nommer le CABINET TRIAXE, dont le siège social est sis 1089 avenue du Général Leclerc – 47000 AGEN, aux fonctions de Commissaire aux apports chargé, conformément aux dispositions des articles L.223-9, L.223-33, L.236-10, III et L.236-23 du Code de Commerce, d'apprécier sous sa responsabilité la valeur des apports en nature devant être consentis à titre de fusion par la société A2P à la société SCFI.

3) Un exemplaire du projet de fusion a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce d'AGEN le 17 mai 2019 pour les sociétés A2P et SCFI.

4) L'avis du projet de fusion prévu par l'article R. 236-2 du Code de Commerce a été publié au BODACC en date du 24 mai 2019.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours prévu à l'article R. 236-8 du Code de commerce.

5) Les documents énumérés à l'article R. 236-3 du Code de commerce ont été mis à la disposition des associés de la société A2P, au siège social, dans les conditions prévues à l'article susvisé.

Les documents énumérés à l'article R. 236-3 du Code de commerce ont été mis à la disposition des associés de la société SCFI, au siège social, dans les conditions prévues à l'article susvisé.

En outre, le rapport du Commissaire aux apports sur l'évaluation des apports en nature a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce d'AGEN le.....2019 et a été annexé au procès-verbal des décisions de l'associée unique de la société A2P en date du 25 juin 2019 qui a constaté la réalisation de la fusion, conformément aux articles L. 223-9 et L. 223-33 du Code de commerce.

6) L'associée unique de la société A2P a approuvé le 25 juin 2019 le projet de fusion avec la société SCFI et décidé que la société serait dissoute et liquidée de plein droit au jour de la réalisation de la fusion décidée par la société SCFI de l'augmentation de capital corrélative de cette dernière.

7) L'associée unique de la société SCFI a, postérieurement à l'Assemblée Générale de la société A2P le 25 juin 2019, :

- constaté que par décision en date du 17 décembre 2018, le Tribunal de Commerce de Cahors a validé le projet de fusion entre la société A2P, société absorbée, et la société SCFI, société absorbante et a également ordonné la radiation des mentions d'office du redressement judiciaire du Registre du Commerce et des Sociétés de la SARL A2P.

- approuvé le projet de fusion,

5B
RC

- décidé, en conséquence, d'augmenter le capital social d'une somme de 400.000 Euros pour le porter à 404.000 Euros et modifier corrélativement les articles 6 et 7 des statuts,

- constaté la réalisation définitive de la fusion ainsi que la dissolution de la société A2P,

8) L'avis prévu par l'article R. 210-9 du Code de commerce pour la réalisation de la fusion, de l'augmentation du capital de la société SCFI a été publié dans le journal d'annonces légales en date du 19 juillet 2019 et l'avis prévu par l'article R. 237-2 du Code de commerce pour la dissolution de la société A2P a été publié dans le journal d'annonces légales en date du 19 juillet 2019.

Cet exposé étant fait, il est passé à la déclaration ci-après :

DECLARATION

Les soussignés, ès-qualités, déclarent sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi que les opérations de la fusion et de l'augmentation de capital relatées ci-dessus, ainsi que les modifications corrélatives des statuts ont été décidées et réalisées en conformité de la loi et des règlements.

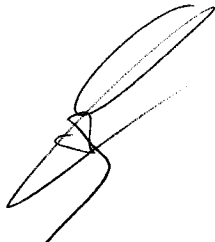
Seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce d'AGEN, avec un exemplaire de la présente déclaration :

- un exemplaire du traité de fusion et de ses annexes,
- un exemplaire du jugement rendu par le Tribunal de Commerce de Cahors en date du 17 décembre 2018,
- une copie certifiée conforme du procès-verbal des décisions de l'associée unique de la société A2P du 25 juin 2019,
- une copie certifiée conforme et enregistrée des décisions de l'associée unique de la société SCFI du 25 juin 2019,
- une copie certifiée conforme des statuts mis à jour de la société SCFI.

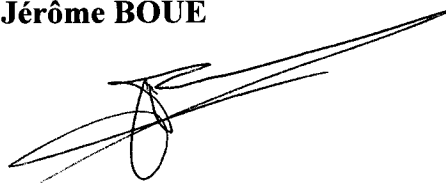
La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de Commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la société SCFI et à la radiation de la société A2P du Registre du Commerce et des Sociétés.

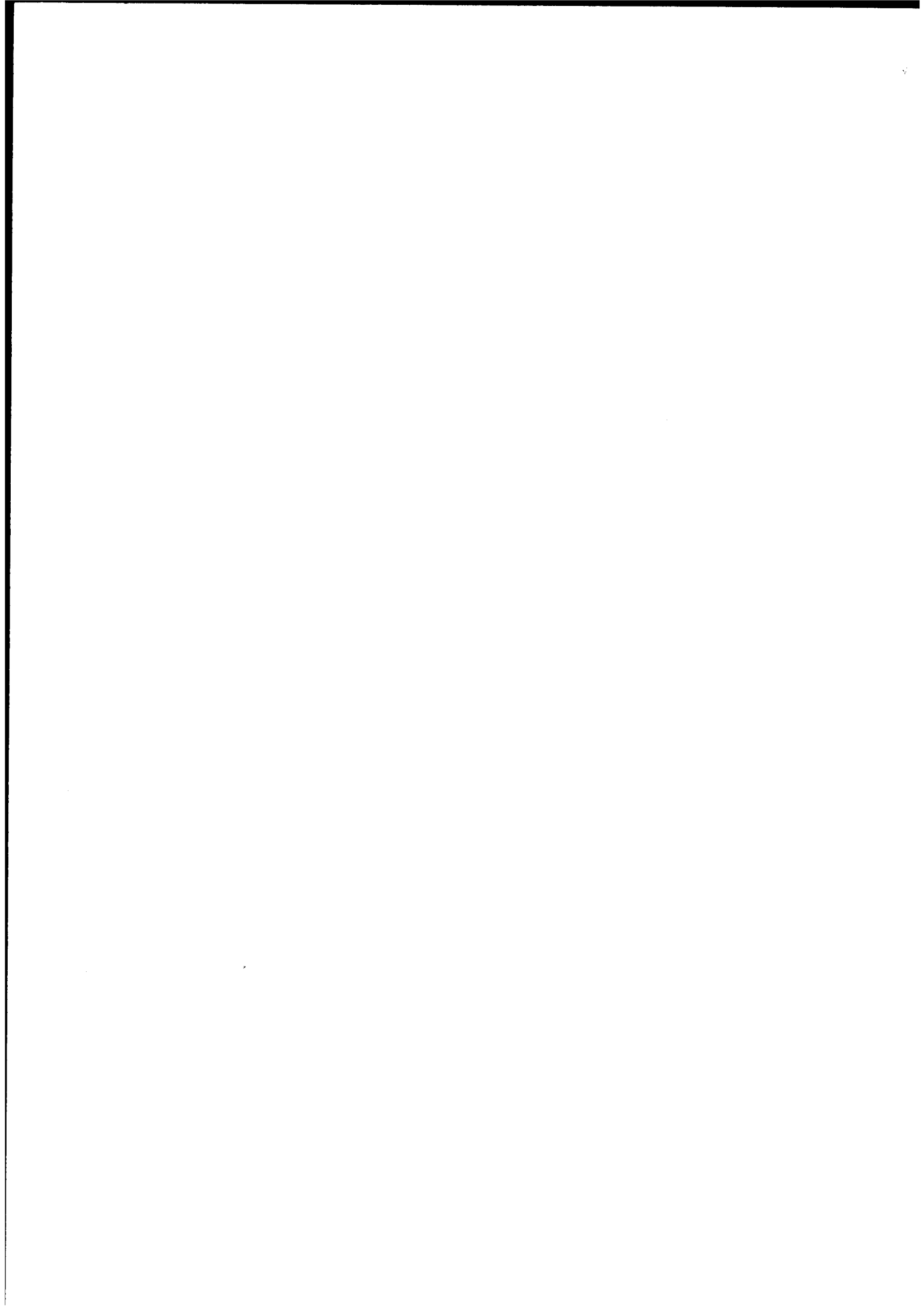
Fait à AGEN
Le 25 juin 2019
En 5 exemplaires

Rémi CAZEILS



Jérôme BOUE





A2P

Responsabilité Limitée

de 404.000 €uros

1 : « Lacapelette »

550 BOE

75 R.C.S. AGEN

STATUTS

n-absorption de la société A2P

du 25 juin 2019

le gérant

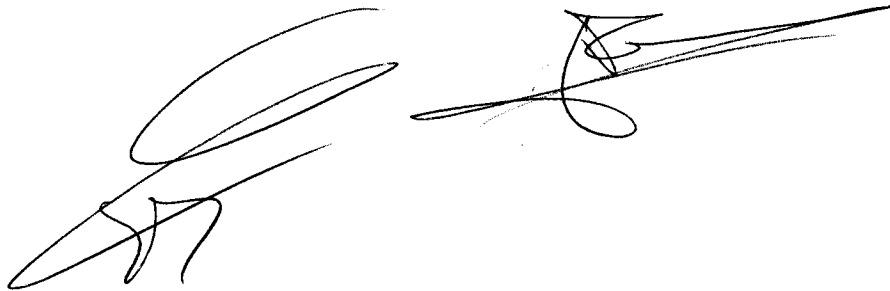


A2P
Société A Responsabilité Limitée
au capital de 404.000 €uros
Siège social : « Lacapelette »
47550 BOE
481 584 175 R.C.S. AGEN

STATUTS

Mis à jour suite fusion-absorption de la société A2P
En date du 25 juin 2019

Certifié conforme le gérant

Two handwritten signatures in black ink. The signature on the left is a stylized, cursive 'S' followed by a horizontal line. The signature on the right is a more complex, cursive signature with a long horizontal stroke extending to the right.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une Société A Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'Etranger :

- Toutes prestations de services relatives au traitement des métaux, matériels et outillages métalliques et plus généralement tous produits, telles que, sans que cette liste puisse être considérée comme limitative ou exhaustive : la métallisation, la transformation, l'usinage, l'assemblage, le montage ainsi que toutes prestations de services connexes ou complémentaires ;
- L'achat, la vente et l'échange, l'importation ou l'exportation, accessoirement la location et le crédit-bail, et plus généralement la commercialisation sous toutes ses formes, de tous matériaux et matériels métalliques et de tous produits complémentaires ou connexes audits produits ;
- Plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires ;
- La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : A2P.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : « Lacapelette » - 47550 BOE.



ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 (quatre-vingt-dix-neuf) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports en nature suivants.

Aux termes d'un acte d'apport en date du 11 mars 2005, ci-annexé, Monsieur Serge CAZEILS, demeurant Lieudit Lespignes - 47340 SAINT ROBERT, associé unique, a fait apport à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, de la pleine propriété et de la jouissance, à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés :

- des 3.700 actions qu'il possède dans la société CD SERVICES, Société par Actions Simplifiée au capital de 37.000 euros, dont le siège social est sis Lieudit Lespignes – 47340 SAINT ROBERT immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AGEN sous le numéro 443 608 054,

ledit apport en nature, affranchi de tout passif, est évalué à 187.000 (cent quatre vingt-sept mille) euros ;

- des 3.819 parts sociales, numérotées de 2 à 3.820, qu'il possède dans la société C2GL, Société A Responsabilité Limitée au capital de 19.100 euros, dont le siège social est sis « Terrefort de Grandfonds » - 47240 CASTELCULIER, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AGEN sous le numéro 434 149 431,

Ledit apport en nature, affranchi de tout passif, est évalué à 213.000 (deux cent treize mille) euros.

Le montant total des apports en nature s'élève à la somme de 400.000 (quatre cent mille) euros.

L'estimation de l'apport en nature a été faite au vu d'un rapport établi en date du 22 mars 2005, sous sa responsabilité, par la Société CABINET GOUL, Commissaire aux apports désigné par une décision de l'associé unique en date du 11 mars 2005.

Un exemplaire de ce rapport demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

Aux termes des décisions de l'Associé Unique en date du 12 novembre 2014, le capital social a été réduit d'une somme de 396.000 euros pour être porté à 4.000 euros par diminution de la valeur nominale de chaque part sociale qui est passée de 10 euros à 0,10 euros et par purement partiel des pertes antérieures.

Aux termes d'un acte en date du 1^{er} août 2017, l'Indivision de Monsieur Serge CAZEILS a cédé à la société CA.BO les 40.000 parts sociales de 0,10 (zéro virgule dix) euro, numérotées de 1 à 40.000, qu'elle détenait dans la société.

Aux termes d'une décision de l'Associée unique en date du 25 juin 2019, le traité de fusion-absorption de la société A2P par la société SCFI a été définitivement adopté.

A la suite de cette fusion, le capital social de la société SCFI est donc porté de 4.000 Euros à 404.000 Euros par la création de 4.000.000 parts sociales nouvelles attribuées en totalité à l'Associée unique, la société CA.BO.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 404.000 (quatre cent quatre mille) Euros, divisé en 4.040.000 (quatre millions quarante mille) parts sociales de 0,10 Euro nominal chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 4.040.000 et attribuées en totalité) à la société CA.BO , associée unique.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié.

La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales sont librement cessibles entre associés, entre conjoints, entre ascendants et descendants ainsi que librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de la communauté de biens entre époux.

Sauf dans le cas où les parts sociales sont détenues par un associé unique, les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à des tiers non associés qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

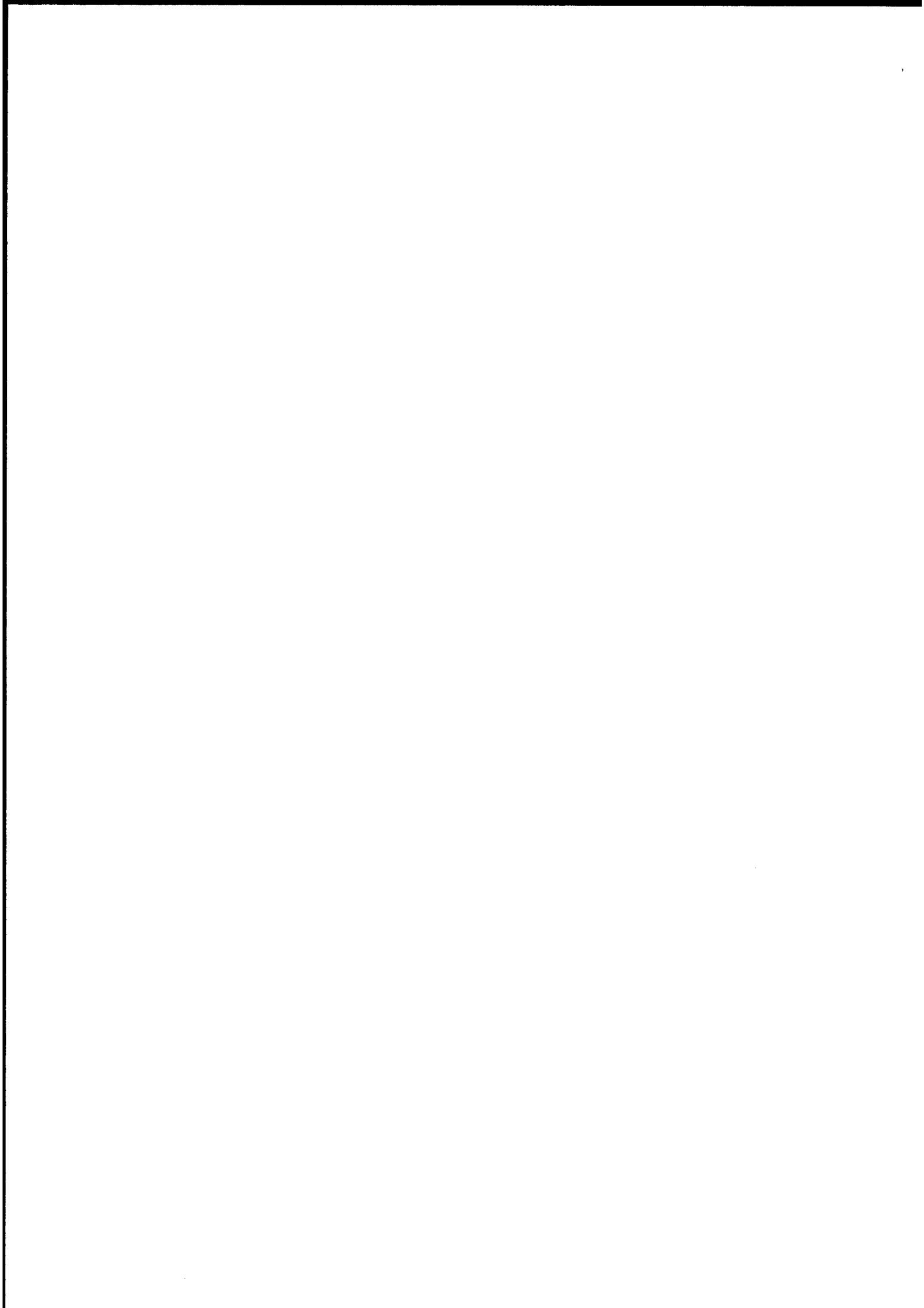
A défaut de renonciation de sa part, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société ou fixé selon accord unanime des associés.

A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

En cas d'expertise, dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code Civil, le Cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant.

Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.



Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

ARTICLE 10 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont désignés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou par une décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.

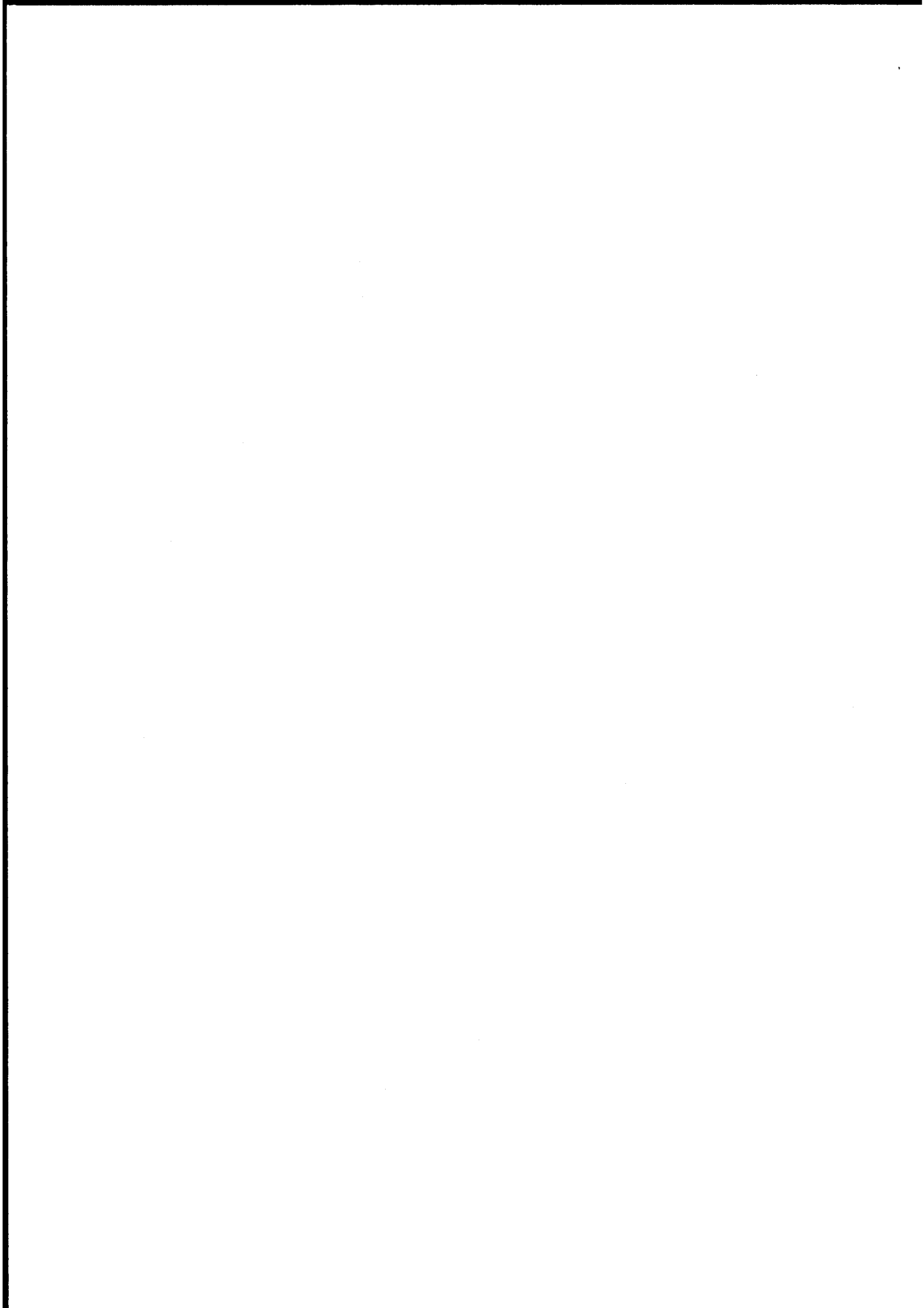
Sur le plan interne, le gérant peut faire tous les actes de gestion conformes à l'intérêt de la Société.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant non associé ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision de l'associé unique ou des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Le gérant est expressément habilité à mettre les statuts de la société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par l'associé unique ou par décision collective des associés représentant plus des trois-quarts des parts sociales.

En cas de décès du gérant unique, tout associé ou le Commissaire aux Comptes de la Société peut convoquer l'Assemblée des associés, à la seule fin de remplacer le gérant décédé dans les conditions de forme et de délai précisées par la réglementation en vigueur.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts.



ARTICLE 11 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé(e) unique, gérant ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le gérant non associé doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associé(e) unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

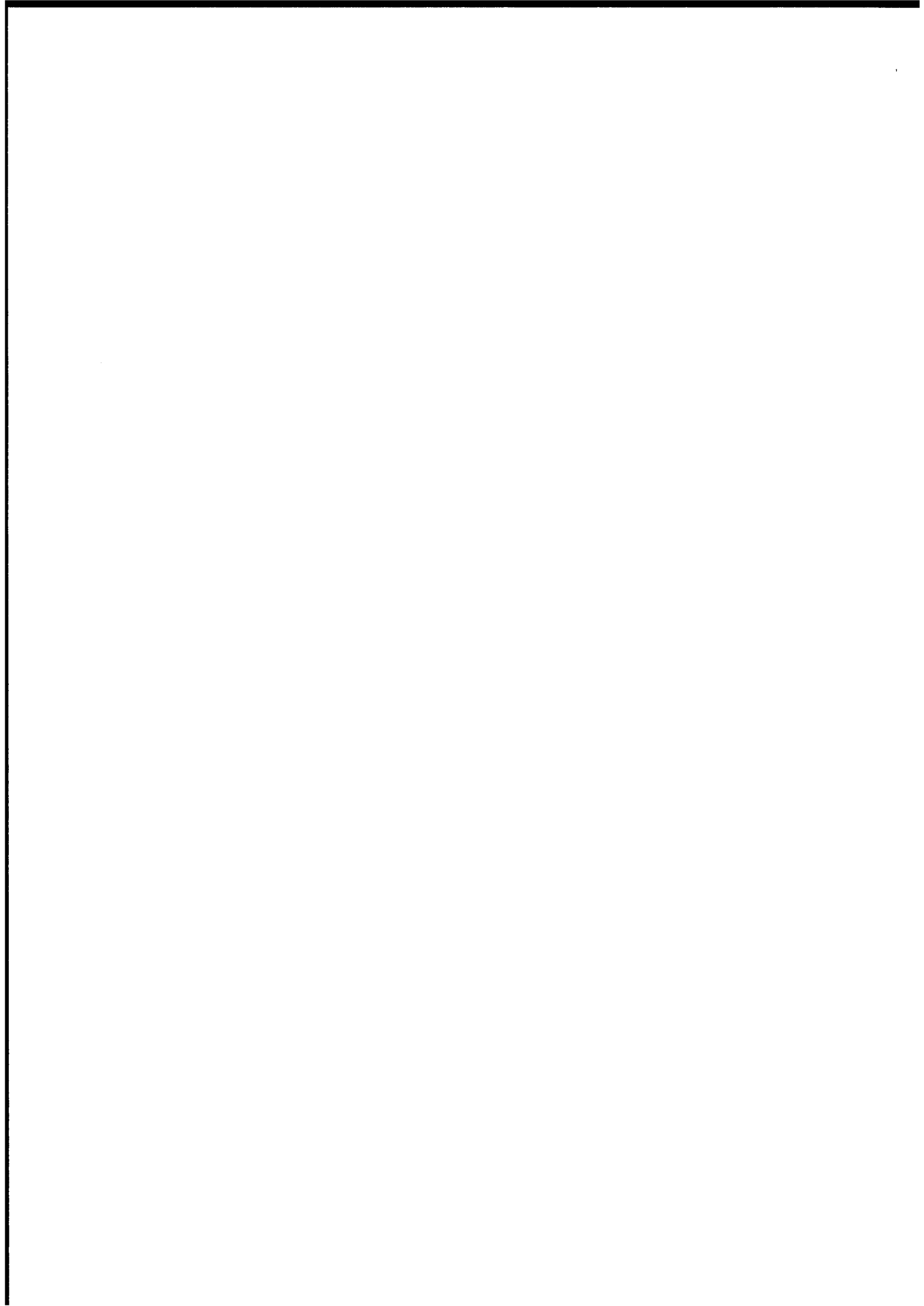
ARTICLE 12 - DECISIONS D'ASSOCIES

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.



En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} avril et finit le 31 mars.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 mars 2005.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes lui sont adressés par la gérance avant la fin du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'associé unique ou l'assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associé unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

